

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 85.650 du 28 février 2000
A. 86.852/IX-2018**

En cause : Jos DE SCHAUWER,
demeurant à MALINES,
Baron Empainlaan 115

contre :

le centre public d'aide sociale (CPAS) de BOOM,
ayant élu domicile chez
Me I. OPDEBEEK, avocat,
ayant son cabinet à AARTSELAAR,
Karel van de Woestijnelaan 7.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1999, par laquelle
Jos DE SCHAUWER demande la suspension de l'exécution de :

- "1. la décision du bureau permanent du CPAS de Boom du 21.04.1999 'de maintenir l'évaluation finale défavorable en sorte que le licenciement prend effet le 01.05.1999 moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois'.
(...)
2. la décision du conseil de l'aide sociale du CPAS de Boom du 10.03.1999 'de démettre de ses fonctions M. Jozef DE SCHAUWER (requérant), nommé à l'essai en tant que chef des services logistiques, si le bureau permanent siégeant comme organe de recours pour les évaluations du personnel maintient l'évaluation finale défavorable, dans le respect d'un délai de préavis d'un mois prenant cours le premier du mois qui suit la date de la décision du bureau permanent agissant comme organe de recours';
et

la décision du conseil de l'aide sociale du CPAS de Boom du 05.05.1999 de 'confirmer la décision du 10.03.1999', mentionnée ci-dessus, 'qui démet de ses fonctions le chef des services logistiques, M. Jozef DE SCHAUWER (...), consécutivement à une évaluation défavorable' et 'de donner effet à ce licenciement le 1^{er} mai 1999 moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Th. VERMEIRE, avocat, loco Me I. OPDEBEEK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les fonctions dont le requérant a été démis par les décisions des 10 mars 1999 et 5 mai 1999 qu'il attaque, étaient celles de chef des services logistiques du centre public d'aide sociale (CPAS) de Boom; qu'à partir du 1^{er} avril 1998, il a été nommé à l'essai en cette qualité et sa période de stage qui était d'une durée d'un an s'est donc terminée le 31 mars 1999;

Considérant que l'évaluation finale défavorable dont il est question dans les décisions qu'il attaque, a été donnée par le secrétaire du CPAS; qu'elle est motivée comme suit :

"Sur le plan technique, le collaborateur a constitué une plus-value pour l'administration au cours de l'année écoulée. Les avis techniques ont toujours été suffisants et corrects.

Le problème fondamental se situe toutefois dans les domaines suivants : - d'une part, l'exercice d'une fonction de direction, d'autre part, la communication interne et externe. Cette communication s'effectue d'une manière telle qu'elle occasionne fréquemment irritation et frustration. L'année dernière, des tensions sont donc apparues régulièrement avec l'entrepreneur du gros-oeuvre de la maison de repos, avec les gérants de la cuisine, avec la nouvelle firme de catering, avec la firme d'entretien des brûleurs du lavoir et de la maison de repos, avec la direction de l'hôpital, mais surtout avec les collaborateurs de nos services logistiques, tant en ce qui concerne les ouvriers que dans la cuisine et le lavoir.";

que le secrétaire en conclut :

"Une fonction de chef, dans laquelle le fait d'assumer la direction est présent de manière prépondérante, ne convient pas au profil de ce collaborateur. Cette fonction n'est indiquée ni pour lui-même, ni pour ses subordonnés.

Nous conseillerions dès lors de ne pas procéder à une désignation statutaire.";

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant présente le préjudice grave difficilement réparable qu'il estime subir à la suite de l'exécution immédiate des décisions attaquées, comme suit :

"Le requérant estime que le préjudice difficilement réparable qui résulte de son licenciement, de sa révocation, est un préjudice qui, à l'évidence, est difficile à réparer.

La situation sociale, familiale et financière du requérant confirme et renforce cette évidence.

Le requérant est remarié; son épouse actuelle ne perçoit aucun revenu et est à sa charge.

Le requérant a une fille (née le 14/06/1980) de son précédent mariage, pour laquelle il doit verser une pension alimentaire mensuelle de 5.000 francs. En outre, il doit financer la moitié de ses études et de son logement. La fille du requérant vient de commencer sa première année d'assistante en psychologie à la Hogeschool van Oostende. Par ailleurs, le requérant supporte aussi les frais d'assurance de la voiture de sa fille.

Les revenus du requérant au CPAS de Boom s'élevaient à 123.294 francs bruts, soit 73.650 francs nets (annexe 18).

Les revenus actuels du requérant, surveillant de niveau C à la commune de Zwijndrecht, ne s'élèvent qu'à 79.743 francs bruts, soit 55.806 francs nets (annexe 19).

Consécutivement au licenciement du requérant, l'unique revenu de la famille s'est donc réduit très considérablement du jour au lendemain, entraînant une chute du niveau de vie et une modification radicale de la situation sociale de la famille.

Le requérant estime que même si ce préjudice grave peut faire l'objet d'une réparation ultérieure, celle-ci sera en tout cas difficile.

La nécessité d'un revenu familial plus élevé était d'ailleurs l'un des motifs pour lesquels le requérant a posé sa candidature à la fonction de chef de service des services logistiques du CPAS de Boom.

Le requérant entend également souligner le préjudice moral résultant du déshonneur lié au licenciement.

En outre, la mesure attaquée porte gravement atteinte à la crédibilité du requérant en tant que chef de service. Si le caractère irrégulier de son licenciement n'est pas confirmé rapidement par votre haute juridiction, une réintégration parmi ses anciens collègues et subordonnés deviendra à peu près impossible.

Le requérant estime qu'il découle de ce qui précède que la condition du préjudice grave difficilement réparable est remplie.";

Considérant que le requérant utilise des termes tels que "licenciement" et "révocation" pour faire ressortir le caractère "évident" de son préjudice grave difficilement réparable ; qu'en général, une telle évidence peut être constatée en cas de "révocation" - une mesure disciplinaire - d'un fonctionnaire, et peut-être aussi en cas de démission non disciplinaire d'un agent définitif; qu'en l'espèce, l'on ne se trouve dans aucun de ces deux cas : le requérant n'a pas été licencié par mesure disciplinaire, mais parce qu'il était moins apte à exercer les fonctions concernées; le requérant n'était pas nommé à titre définitif, ne se trouvait donc pas dans la situation d'un agent qui, après avoir été jugé apte ainsi qu'en témoigne sa nomination à titre définitif, ne l'est tout d'un coup plus, le requérant était de ceux qui devaient encore faire la preuve de leur aptitude par la période de stage et il n'y est pas parvenu;

Considérant que, même s'il est grave, un préjudice financier est en principe réparable; que le requérant ne démontre pas qu'il en va différemment dans son cas; qu'en outre, pour placer sa situation dans une perspective correcte, il ne faut pas perdre de vue qu'il retrouve les revenus professionnels dont il bénéficiait à la commune de Zwijndrecht avant son entrée en service chez la partie défenderesse, soit à peine plus d'un an avant l'adoption des décisions attaquées; que le requérant n'apporte pas d'éléments concrets établissant que ce qui lui était possible à l'époque, ne l'est plus à présent, à savoir s'assurer à lui-même et à sa famille une vie correcte et conforme à la dignité humaine avec un revenu professionnel approchant les 56.000 francs nets;

Considérant que l'évaluation qui est à l'origine de son licenciement au terme de sa période de stage, ne montre pas le requérant sous un jour à ce point défavorable qu'il peut faire état de "deshonneur lié au licenciement", comme s'il était un agent révoqué par mesure disciplinaire; que le risque d'une issue défavorable est inhérent à une période de stage et que ce n'est pas un "deshonneur" de se voir dénier le profil adéquat pour un emploi déterminé après que l'administration lui a reconnu une plus-value sur le plan technique;

Considérant que le rétablissement de sa crédibilité en tant que chef de service auprès de ses collègues peut bien entendu être mieux assuré par un arrêt d'annulation que par un arrêt de suspension; que le requérant n'explique pas en quoi le seul fait qu'un arrêt d'annulation intervient plus tard qu'un arrêt de suspension, rendrait pour ainsi dire impossible sa réintégration parmi ses collègues; qu'en d'autres termes, le requérant ne fait pas apparaître que le préjudice qu'il subit du fait de la perte de crédibilité alléguée ne peut être "réparé" en vue de sa réintégration que par une suspension;

Considérant que la condition du préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit
février 2000, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.